
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0052/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 17 février 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de l'Entreprise NIINAANGO Sarl enregistré le 12 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/ONI/DG/SG/PRM pour l'acquisition d'enveloppes kraft, d'encriers et de cartons de papiers hybride pour les copieurs à grande capacité au profit de l'Office National d'Identification (lot 01) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Hamadou DIALLO, représentant l'Entreprise NIINAANGO Sarl (numéro IFU : 00156581B, RCCM : BF OUA 2021 B 4353, Email : fud_naangue@yahoo.fr, téléphone +226 70-36-06-00/70-25-75-60), requérant ;

Et

Monsieur N. Félix TOGO, représentant l'Office National d'Identification ;

*Monsieur Issaka OUEDRAOGO, représentant DRAMKONA MULTI-SERVICES,
attributaire provisoire ;*

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office National d'Identification a lancé la demande de prix n°2025-02/ONI/DG/SG/PRM pour l'acquisition d'enveloppes kraft, d'encriers et de cartons de papiers hybride pour les copieurs à grande capacité au profit de l'Office National d'Identification (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise NIINAANGO Sarl, non conforme au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que selon le décret N°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant sur les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, en son article 115, les offres anormalement basses demeurant dans un seuil de tolérance de 5% doivent être considérées ;

il estime que son offre respecte ce critère ; en conséquence, il demande la réévaluation de sa proposition et l'intégration de son entreprise dans le processus de sélection ;

en réaction, la CAM relève, dans sa réponse au recours préalable, que le nouveau décret dont se prévaut le requérant n'a pas encore été publié au Journal officiel du Faso ; cependant, selon elle, « un décret n'acquiert une force obligatoire qu'après sa publication au journal officiel. Avant cela, il est considéré comme inexistant sur le plan juridique pour les tiers » ;

la CAM relève aussi que les dossiers standard d'acquisition n'étant pas encore disponibles, le taux de garantie de bonne exécution devant être compris entre 30 et 40% du marché de base conformément à l'article 115 du décret, n'a pas été prévu dans le dossier ; dans ces conditions, il s'en suit que cet article 115 ne saurait être appliqué ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/ONI/DG/SG/PRM pour l'acquisition d'enveloppes kraft, d'encriers et de cartons de papiers hybride pour les copieurs à grande capacité au profit de l'Office National d'Identification (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4070 du jeudi 06 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 10 février 2025 ; que l'Entreprise NIINAANGO Sarl a effectivement saisi l'ONI par lettre en date du lundi 10 février 2025 ; que l'autorité contractante a rejeté le recours préalable par lettre en date du 11 février 2025 ; que n'étant pas satisfaite de la réponse de l'ONI, l'entreprise requérante a déposé, dès le lendemain (12 février), sa plainte devant l'ORD ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé : offre anormalement basse ;

considérant que le dossier de demande de prix a prévu l'application de la formule de l'offre anormalement basse conformément aux textes en vigueur notamment le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé ;

considérant que l'article 2 de l'ordonnance n°75-23 du 06 mai 1975 fixant les règles d'application des lois, ordonnances, décrets et arrêtés ministériels ainsi que des actes administratifs à caractère individuel dispose que : « Les lois et ordonnances ainsi que les actes réglementaires deviennent exécutoires sur tout le territoire du (Faso) huit jours francs après leur publication au Journal officiel » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il revendique l'application de la nouvelle formule de l'offre anormalement basse édictée par le décret n°2024-1795/PRES/PM/MEF suscité ;

considérant que la CAM a noté que les règles en matière d'entrée en vigueur des textes ne permettent pas d'appliquer le nouveau décret ; qu'en substance, au jour du lancement de l'avis de demande de prix, le décret n'est pas applicable dans la mesure où il n'a pas encore été publié au Journal officiel du Faso ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le présent avis de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics n°4059 du mercredi 22 janvier 2025 ; qu'à cette date de référence, le nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscité n'était pas encore publié au Journal officiel du Faso, encore moins entré en vigueur ; que c'est seulement le 19 février 2025 qu'il est entré en vigueur après avoir été publié au Journal officiel du 10 février 2025 ; qu'il s'en suit que ses dispositions en matière de détermination de l'offre anormalement basse ne peuvent s'appliquer au cas d'espèce ; qu'en effet, sauf cas particuliers, la loi ne dispose que pour l'avenir ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- **que le recours de l'Entreprise NIINAANGO Sarl est recevable ;**

- **que le recours de l'Entreprise NIINAANGO Sarl n'est pas fondé ; qu'en effet, le nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 n'étant pas encore entré en vigueur au moment du lancement de l'avis de demande de prix, ses dispositions en matière d'offres anormalement basses ne peuvent s'appliquer à cette procédure de demande de prix ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/ONI/DG/SG/PRM pour l'acquisition d'enveloppes kraft, d'encriers et de cartons de papiers hybrite pour les copieurs à grande capacité au profit de l'Office National d'Identification (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 février 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA